

AVIS

Réf. : CWEDD/08/AV.1750

Liège, le 27 octobre 2008

Objet :

**Demande de permis unique pour
l'implantation d'une centrale électrique
« Turbine-Gaz-Vapeur » à VISE**

**Avis du CWEDD portant sur la demande de permis unique
pour l'implantation d'une centrale électrique « Turbine-Gaz-Vapeur » à VISE**

L'avis du CWEDD porte sur :

- la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement,
- la qualité du résumé non technique,
- l'opportunité environnementale du projet.

Quelques données de base et une description du projet (annexe) sont précisées.

1. DONNEES DE BASE

<u>Projet</u> :	Construction et exploitation d'une nouvelle centrale électrique « Turbine-Gaz-Vapeur » sur la commune de Visé
<u>Demande</u> :	Permis unique
<u>Catégorie</u> :	4 – Processus industriels relatifs à l'énergie
<u>Demandeur</u> :	SPE s.a., Bruxelles
<u>Auteur de l'étude</u> :	SGS Belgium, Gembloux
<u>Autorités compétentes</u> :	Fonctionnaire délégué et Fonctionnaire technique
<u>Plan de secteur</u> :	Zone d'activité économique industrielle
<u>Date de réception du dossier</u> :	10 septembre 2008

Le projet est soumis de plein droit à la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement (E.I.E.) en tant que « *centrale thermique et autres installation de combustion pour la production d'électricité dont la puissance installée est égale ou supérieure à 200 MW thermiques* » (rubrique 40.10.01.03.03).

Une visite des représentants du CWEDD sur place avec l'auteur et le demandeur a eu lieu le 20 octobre 2008.

Remarque préliminaire :

Conformément à l'article R. 81 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, le dossier soumis à l'avis du CWEDD est complet. Il comprend :

- *la demande de permis,*
- *l'étude d'incidences sur l'environnement,*
- *l'ensemble des observations et suggestions adressées conformément à l'article R.79 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement.*

2. AVIS SUR LA QUALITE DE L'ETUDE

Le CWEDD estime que l'auteur a livré une étude de qualité satisfaisante. Les autorités compétentes y trouveront les éléments pour prendre leur décision.

Au niveau du contenu

Le CWEDD apprécie notamment :

- La qualité du chapitre présentant les différentes alternatives au projet en matière de raccordement électrique aérien, de technologies de production d'électricité et de système de refroidissement ;
- Les nombreuses recommandations de l'auteur à la fin de chaque chapitre ;
- L'analyse fouillée de la phase chantier ;
- Le chapitre très complet sur l'analyse des remarques formulées par les riverains ;
- Le tableau de synthèse de l'évaluation globale des incidences sur l'environnement, des mesures prises par le demandeur et des recommandations.

Le CWEDD regrette néanmoins :

- L'absence d'analyse approfondie de la compatibilité du projet avec l'affectation du plan de secteur ;
- L'absence d'un bilan complet prévisionnel de la situation en matière de besoin énergétique et ce principalement suite aux fermetures de certains types de centrales ;
- L'absence d'information sur le phénomène d'inversion thermique potentiel dans la vallée de la Meuse et ses effets sur la dispersion des polluants provenant de la centrale ;
- L'absence d'analyse de l'impact paysager depuis la Zone d'aménagement communal concerté située en face du site de Navagne.

Au niveau de la forme

Le CWEDD apprécie notamment :

- Le caractère très clair et lisible du texte ;
- La qualité des différents reportages photographiques et cartographiques ;
- La présence de conclusions claires en fin de chaque chapitre.

3. AVIS SUR LA QUALITE DU RESUME NON TECHNIQUE

Le CWEDD estime que le résumé non technique est de bonne qualité.

En effet, ce document reprend les principaux éléments de l'étude et permet au lecteur d'avoir une bonne vue synthétique de l'étude technique et des recommandations qu'elle propose et de se forger une opinion.

4. AVIS SUR L'OPPORTUNITE ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Sous réserve de la compatibilité du projet avec l'affectation du plan de secteur, le CWEDD remet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur expliquées ci-dessous sont prises en compte.

Le CWEDD fait siennes les recommandations de l'auteur et insiste particulièrement sur les suivantes :

- Prendre toutes les mesures nécessaires lors de la phase de construction de la centrale afin de répondre aux objectifs suivants :
 - o Limiter les émissions de poussières et autres particules (COV...) ;
 - o Veiller à la récupération et au traitement des effluents dangereux éventuels ;
 - o Surveiller la qualité environnementale et géotechnique des remblais et déblais réalisés en vue de la mise à niveau du sol ;
 - o Concentrer les opérations bruyantes durant la journée ;
 - o Favoriser au maximum l'utilisation de la voie d'eau pour les apports de tous matériaux ;
 - o Eviter au maximum la remise en suspension de sédiments lors des travaux de nettoyage de la prise d'eau ;
 - o Conserver une partie de la zone à Orchidée (Epipactis) ;
- Mesurer en continu les émissions de CO et NOx ;
- Assurer la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie ;
- Prévoir une bande boisée le long du site afin de limiter les vues du côté ouest ;
- Remplacer la teinte blanche par une teinte moins contrastée ;
- Créer des milieux humides et des petites friches avec pierriers sur le site de la centrale.

De plus, le CWEDD recommande d'éviter d'entraver la réalisation de la station d'épuration prévue à côté du site, et ce même en cas de retard de chantier de la centrale.

5. REMARQUES A L'AUTORITE COMPETENTE

L'autorité doit être attentive, dans le cadre du Plan Air-Climat et du Plan Ozone, aux effets cumulatifs sur les taux de pollution atmosphérique des précurseurs d'ozone troposphériques, notamment les oxydes d'azote et les microparticules secondaires produits par le projet. Elle doit également être attentive à l'impact cumulé du projet par rapport aux obligations de la Région wallonne en matière de plafonds d'émission (NEC).

La région est déjà fortement marquée par une qualité de l'air relativement mauvaise en matière de particules fines. Le CWEDD rappelle que celles-ci sont reconnues par la Région comme étant une priorité en matière de Santé publique. Le Plan Air-Climat et l'Etat de l'environnement wallon ne font que renforcer le besoin d'agir. Les Directives européennes vont dans le même sens.

Annexe – Brève description du projet

Le projet consiste en la construction d'une centrale électrique type Turbine-Gaz-Vapeur (TGV) constituée de deux unités identiques et implantée sur un terrain industriel en bord de Meuse à la frontière néerlandaise (commune de Visé).

Les unités envisagées ont une puissance électrique nette de 450 MW par unité, soit une puissance totale de 900 MW. La production annuelle serait donc de 4.950.000 MWh par an soit environ 5 % de la consommation belge. Elles permettent une certaine flexibilité et le maintien d'un bon rendement à charge partielle.

Une unité TGV génère de l'électricité en combinant deux cycles thermodynamiques : un cycle gaz et un cycle vapeur. Les unités prévues sont du type à arbre unique, c'est-à-dire le montage de la turbine à gaz et de la turbine à vapeur sur un même arbre et la production d'électricité au niveau d'un seul alternateur. Le combustible utilisé est uniquement du gaz naturel.

L'alternative retenue pour le refroidissement de la centrale est une batterie de deux aérocondenseurs. Cette alternative présente les avantages suivants : pas de consommation d'eau, pas de rejet en Meuse pour le refroidissement et un impact visuel nettement réduit par rapport à une tour de refroidissement.